Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 14/11/2022
ID : 083-218300689-20221109-2022_9_118-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE GRIMAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 03 novembre 2022 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 21 - Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Benjamin CARDAILLAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Virginie SERRA, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;
Pouvoirs : 5 - Philippe BARTHELEMY à Sophie SANTA-CRUZ, Frédéric CARANTA à Martine LAURE, Juliette GRIMA à Virginie SERRA, Natacha SARI à Alain BENEDETTO, Michel SCHELLER à Francis MONNI ;
Absent : 1 - Christophe ROSSET ;
Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par courrier en date du 28 juin 2022, la Préfecture du Var a transmis à la Commune une copie de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée en Mairie, du 29 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus.

Cette procédure concerne le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port-Grimaud II (Port-Grimaud Sud).
Elle a pour vocation de garantir au plus grand nombre de personnes, l'accès à cette partie du littoral sur laquelle se situe notamment un lot de plage concédé.

En effet, en application des dispositions de l'article L.121-34 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des Communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique (…)* ***instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel****.*

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou au sentier d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ».

Le tracé proposé, matérialisé sur le plan ci-joint, répond en tout point aux conditions énoncées ci-avant.

D'une longueur de 987 mètres et d'une largeur de 2 mètres, il emprunte une voie privée existante (la rue de la Giscle), située dans l'enceinte de Port-Grimaud II et qui constitue le seul accès possible permettant de relier la voie publique au rivage de la mer.
Le point de départ du tracé se situe à l'entrée du carrefour desservant Port Grimaud II, rue de l'Amarrage et se termine sur la plage, à la limite du domaine public maritime.

Une fois la servitude instaurée, la Commune doit en assurer l'entretien courant et veiller à ce que le tracé soit conforme et accessible aux personnes à mobilité réduite.
Pour sa part, l'Etat demeure responsable en cas de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de cette servitude.

Conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le tracé et les caractéristiques du projet.

Délibération N° 2022/09/118	**Enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port-Grimaud II - Avis de la Commune de Grimaud**

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 14/11/2022
ID : 083-218300689-20221109-2022_9_118-DE

En l'absence d'opposition de la Commune, le projet sera approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var.

Ainsi, après examen du dossier transmis par la Préfecture et joint en annexe, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés,** après en avoir délibéré, décide d'émettre **un avis favorable** au projet, compte-tenu des éléments suivants :

- l'instauration de cette servitude s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, avec pour vocation de garantir l'accès public piétonnier au rivage de la mer ;
- elle ne fait qu'acter une situation de fait existante ;
- à ce titre, elle n'entraîne pas d'incidence significative sur le site et la tranquillité des propriétaires des fonds grevés.

S'abstiennent : J. GRIMA, H. MONNIER, Y. ROUX, V. SERRA.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD
R.F.
VAR

Délibération N° 2022/09/118	**Enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port-Grimaud II - Avis de la Commune de Grimaud**